

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1870-1871.

Projet de Loi qui accorde des crédits supplémentaires au Département de la Justice.

(Voir les Nos 130 et 184 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget des dépenses du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1870, fixé par la loi du 28 juin 1869, *Moniteur*, n° 183, est augmenté :

1° D'une somme de fr.	2,750 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. 1 ^{er} , art. 3, Matériel de l'administration centrale;	
2° D'une somme de	9,900 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. VI, art. 21, Publication d'un recueil des anciennes lois, etc.;	
3° D'une somme de	27,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. VIII, art. 29, Clergé inférieur du culte catholique ;	
4° D'une somme de	15,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. IX, art. 38, Frais d'entretien et de transport d'indigents;	
5° D'une somme de	59 35
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. IX, art. 44, école de réforme;	
6° D'une somme de	3,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. XII, art. 61, Dépenses imprévues non libellées au Budget.	

Total de l'art. 1^{er}. . . fr. 57,689 35

ART. 2.

Le Budget des dépenses du Ministère de la Justice, pour l'exercice 1871, fixé par la loi du 14 mai 1870, *Moniteur*, n° 138, est augmenté :

1° D'une somme de fr.	20,000 »
qui sera ajoutée, comme charge extraordinaire, à l'allocation, chap. I ^{er} , art. 3, Matériel de l'administration centrale;	
2° D'une somme de	1,000 »
qui sera ajoutée, comme charge extraordinaire, au chap. II, art. 7, Matériel de la Cour de cassation;	
3° D'une somme de	1,500 »
à ajouter au chap. II, art. 8, Personnel des Cours d'appel;	
4° D'une somme de	8,400 »
à ajouter au chap. II, art. 10, Personnel des tribunaux de première instance;	
5° D'une somme de	30,000 »
à ajouter comme charge extraordinaire au chap. V, art. 18, Subsidés aux provinces et aux communes pour les aider à fournir des locaux convenables pour les services des tribunaux et des justices de paix;	
6° D'une somme de	200 »
qui sera ajoutée comme charge extraordinaire au chap. VII, art. 25, Secours à des employés ou veuves et enfants mineurs d'employés de l'administration centrale du Ministère de la Justice ou des établissements y ressortissant.	
7° D'une somme de	100,000 »
qui sera ajoutée à l'allocation, chap. IX, art. 39, Subsidés : 1° à accorder extraordinairement à des établissements de bienfaisance et à des hospices d'aliénés, 2° etc.;	
8° D'une somme de	25,000 »
destinée à la liquidation et au paiement des dépenses concernant les exercices clos de 1869, et années antérieures, qui fera l'objet d'un chap. XIII nouveau, conformément au détail ci-après.	
Total de l'art. 2. fr.	186,100 »

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. — FRAIS DE JUSTICE.

ART. 61. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, en 1869, et années antérieures. . . . fr.	1,642 05
--	----------

§ II. — ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

ART. 62. Frais d'entretien et de transport d'indigents dont le domicile de secours est inconnu ou qui sont étrangers au pays, en 1869, et années antérieures 15,000 »

§ III. — PRISONS.

ART. 63. Frais d'impression et de bureau concernant l'exercice 1869 1,746 07

ART. 64. Honoraires et indemnités de route aux architectes, en 1869 1,722 66

§ IV. — DÉPENSES DIVERSES.

ART. 65. Dépenses diverses de toute nature, mais antérieures à 1870 4,889 22

Total du chap. XIII. . . fr. 25,000 »

ART. 3.

Les allocations qui font l'objet de la présente loi, s'élevant ensemble à deux cent quarante-trois mille sept cent quatre-vingt neuf francs, trente-cinq cent. (fr. 243,789-55), seront couvertes au moyen des ressources ordinaires des exercices 1870 et 1871.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 12 juillet 1871.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) THIBAUT.*

*Les Secrétaires,
(Signé) REYNAERT.
C^{te} DE BORCHGRAVE.*